

# **BGer 4A\_218/2019 vom 29. August 2019**

Bundesgericht, 2019-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_218\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_218_2019)

FR: TF 4A\_218/2019 du 29 août 2019

IT: TF 4A\_218/2019 del 29 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) par la partie demanderesse qui a succombé dans ses conclusions en paiement et qui a donc qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ), dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue par un tribunal supérieur statuant sur recours ( art. 75 LTF ) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours en matière civile est en principe recevable.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). "Manifestement inexactes" signifie ici "arbitraires" ( ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'invocation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18).

### **E. 2.2**

Le recourant ne satisfait pas à ces exigences lorsqu'il soutient que la décision entreprise " conclut à tort " que les notes de crédit ne pouvaient pas figurer sur l'extrait de comptabilité produit par le recourant et que pareil constat serait " erroné " sans démontrer en quoi les constatations de fait de l'autorité précédente seraient insoutenables.

S'agissant de la déductibilité du salaire de U.\_\_\_\_\_ à hauteur de 28'094 fr., le fait que le recourant ait cessé de travailler au sein de la clinique le 22 août 2014 ne suffit pas à établir l'arbitraire de l'arrêt entrepris sur ce point. Si la cour cantonale a en effet constaté que ce montant correspondait au salaire de U.\_\_\_\_\_ afférent à son activité pour le recourant " pour la période du 1er août 2013 au 20 octobre 2014", rien n'indique qu'elle a déduit un montant supérieur à celui correspondant au travail effectif de U.\_\_\_\_\_ en tant qu'assistant pour le compte du recourant. Il se pourrait en effet, par exemple, que la période

susmentionnée corresponde à une période de référence selon la comptabilité de l'intimée sans que l'on puisse en tirer de conclusions sur la période de travail effectif de l'assistant.

Au vu de ce qui précède, la critique du recourant de l'état de faits est irrecevable.

### **E. 3.1**

Le recourant invoque une violation des art. 229 CPC et 8 CC en lien avec la déduction par l'autorité précédente de notes de crédit à hauteur de 236'034 fr.61 des honoraires afférents à l'activité du recourant.

Le recourant estime que l'autorité précédente s'est limitée à se prononcer sur la question de l'admissibilité des pièces dont découlent les notes de crédit en question sans toutefois examiner si les nouvelles " prétentions dirimantes " de l'intimée respectaient les conditions de l' art. 229 CPC . Elle soutient que l'intimée s'est prévalu pour la première fois de notes de crédit à hauteur de 236'034 fr.61 dans sa réplique sur plaidoiries écrites du 6 décembre 2017, soit à un moment où l' art. 229 CPC ne le lui permettait plus. Dans un grief distinct, il soutient que l'autorité précédente a violé l' art. 8 CC en déduisant les notes de crédit en question alors que l'intimée, qui supportait le fardeau de la preuve des versements correspondant aux prétendues notes de crédit en faveur des patients du recourant, n'avait fourni aucune preuve à ce titre.

### **E. 3.2**

S'agissant de la prétendue violation de l' art. 229 CPC , le recourant méconnaît que cette disposition a pour objet l'admissibilité de

faits et

moyens de preuves nouveaux. Le moment auquel les parties ont mentionné ce fait dans leurs écritures, par exemple pour modifier leurs conclusions, n'est en revanche pas visé par cet article. Dès lors, en critiquant l'arrêt entrepris en ce qu'il omettrait de traiter de la question de la recevabilité de l'allégation de l'intimée selon laquelle le montant des notes de crédit s'élèverait à 236'034 fr.61, le recourant se méprend sur la portée de la disposition précitée. Le

fait déterminant en l'espèce, à savoir celui sur lequel l'autorité précédente s'est fondé dans son arrêt, est le montant des notes de crédit. La Cour de justice a estimé que le dépôt du chargé de pièces, versé à la procédure le 21 juillet 2017 et dont ressort le montant des notes en question, n'était pas tardif, ce que le recourant ne remet pas en cause. Le grief est mal fondé.

### **E. 3.3**

Concernant la violation alléguée de l' art. 8 CC , le recourant ne saurait non plus être suivi. En effet, lorsque l'autorité précédente est parvenue à se forger une conviction après avoir apprécié les preuves apportées au cours de l'instruction, la question de la répartition du fardeau de la preuve n'a plus d'objet et le grief de violation de l' art. 8 CC tombe à faux ( ATF 141 III 241 consid. 3.2; 138 III 359 consid. 6.3; arrêt 4A\_338/2018 du 28 novembre 2018 consid. 4.4.2). L'autorité précédente s'est fondée sur les pièces produites par la défenderesse sur injonction du Tribunal de première instance afin de déterminer le montant des notes de crédit devant être déduit des honoraires relatifs à l'activité déployée par le recourant. La Cour de justice étant parvenue à cette conclusion dans le cadre de sa libre appréciation des preuves, la question de la répartition du fardeau de la preuve est dénuée de

pertinence en l'espèce.

En critiquant la décision de l'autorité précédente de s'appuyer sur l'extrait de la comptabilité de l'intimée afin de déterminer le montant des notes de crédit, le recourant s'en prend en réalité à l'appréciation des preuves administrées. Il méconnaît cependant que le Tribunal fédéral se montre particulièrement réservé en la matière. Celui-ci n'intervient, du chef de l'art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 265; 137 III 226 consid. 4.2). Le recourant n'allègue pas que l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité précédente serait arbitraire, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur ce point.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant sera condamné à payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ) et à verser à l'intimée une indemnité à titre de dépens ( art. 68 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.